

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 543 vom 27. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_543](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___543)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 543 du 27 juin 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 543 del 27 giugno 2019

## Regeste

DROIT DE PASSAGE, ACTION EN CESSATION DE TROUBLE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 737 CC, 738 CC, 973 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC).

### E. 3

A titre préalable, les appelants requièrent le complètement, voire la modification de l'état de fait, notamment sur la base des différents témoignages figurant au dossier. L'état de fait a été complété dans la mesure où cela était pertinent au vu des griefs soulevés (cf. infra consid. 5.3, 5.4, 6.3 et 8). Les appelants requièrent également la prise en compte de l'expertise réalisée par T. \_\_\_\_\_ dès lors qu'il aurait été entendu comme témoin. On doit toutefois constater que l'état de fait établi par les premiers juges retient déjà l'expertise et le témoignage de T. \_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête.

### E. 4

Le litige porte sur un droit de passage à pied et pour véhicules constitué en 1872 et précisé en 1902 et 1904. Il s'agit donc d'une servitude de l'ancien droit civil vaudois. La nature

juridique de la servitude – et non l'étendue du droit – reste dépendante du droit en vigueur lorsqu'il a été constitué (art. 17 al. 1 Tit. fin. CC). Dépend ainsi de l'ancien droit la question de savoir si la servitude est unique ou multiple en cas de pluralité de fonds dominants, comme c'est le cas en l'espèce. De même, la largeur d'une servitude de passage est aussi une question de l'ancien droit (JdT 2014 III 146 consid. 3 et 6). Pour le surplus, l'interprétation des servitudes de l'ancien droit relève aujourd'hui du droit fédéral en application de l'art. 17 al. 2 Tit. fin. CC (ATF 88 II 498, JdT 1963 I 322 ; ATF 86 II 243, JdT 1961 I 98 ; ATF 85 II 177, JdT 1960 I 13 ; JdT 2014 III 146 consid. 4b). Toutefois, le titre de l'ancien droit reste soumis à ce droit selon l'art. 18 al. 3 Tit. fin. CC lorsque des institutions de droit cantonal sont en jeu (ATF 89 II 287, JdT 1964 I 334 ; 88 II 352, JdT 1963 I 166; Eschmann, *Auslegung und Ergänzung von Dienstbarkeiten*, Zurich 2005, pp. 110-111; Piotet, in *Traité de droit privé suisse*, V/2, Bâle 2012, n. 325 p. 103).

### **E. 5.1**

Dans un premier moyen, les appelants contestent leur légitimation passive. Ils admettent que les demandeurs avaient la qualité pour agir seuls mais font valoir qu'ils auraient dû actionner tous les propriétaires des fonds usagers en consorité nécessaire. Ils soutiennent que la décision de maintien ou de suppression des places de parc impacterait tous les bénéficiaires de la servitude litigieuse, et de la servitude dont G. \_\_\_\_\_ serait bénéficiaire, ce d'autant plus que le revenu locatif des places de stationnement leur permettrait de financer eux-mêmes et à eux seuls l'entretien du chemin. Ils invoquent à cet égard les règles de la copropriété applicables par renvoi de l'art. 740a CC. Les places de parc seraient en outre un « ouvrage » régi par les règles de la copropriété. Partant, l'action – qui serait formatrice et tendrait à modifier le rapport de droit en cause – aurait dû être dirigée contre tous les propriétaires des fonds concernés par la servitude litigieuse, qu'ils soient fonds servants, dominants ou les deux. Les intimés relèvent que l'action concernant le trouble de la servitude est une action confessoire et non une action formatrice, comme l'est celle relative aux charges d'entretien. Ils font valoir que la suppression des places de parc n'entraîne aucune modification du rapport de droit unissant les bénéficiaires.

### **E. 5.2.1**

La légitimation passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action. Elle appartient au sujet passif du droit invoqué en justice. Son défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (TF 5A\_892/2011 du 21 juin 2012 consid. 4.3.1 ; ATF 126 III 59 consid. 1a), alors que son admission signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur. Le juge doit vérifier d'office l'existence de la légitimation passive (ATF 136 III 365 consid. 2.1 ; Bohnet, *Commentaire romand, CPC*, précité, n. 94 ad art. 59 CPC). Comme pour la qualité pour agir, ou légitimation active, le fardeau de la preuve et de l'allégation des faits qui fondent la qualité pour défendre incombe au demandeur, ce qui correspond à la règle générale de l'art. 8 CC (ATF 130 III 417 consid. 3.1). La consorité (matérielle) nécessaire est imposée par le droit matériel, qui détermine les cas dans lesquels plusieurs parties doivent agir ou défendre ensemble (cf. art. 70 al. 1 CPC). Lorsque l'action n'est pas dirigée contre toutes les parties tenues de procéder en commun, il y a défaut de légitimation passive et la demande sera rejetée.

### **E. 5.2.2**

Selon l'art. 737 al. 1 CC, celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user. L'action confessoire peut être dirigée contre quiconque trouble l'exercice de la servitude, y compris contre le propriétaire du fonds grevé ; elle tend à faire cesser l'état de chose incompatible avec la servitude et/ou à faire interdire tout nouveau trouble à l'avenir (Steinauer, Les droits réels, tome II, 4 e éd., Berne 2012, n° 2306, p. 456). Le défendeur sera ainsi celui qui trouble l'exercice de la servitude et qui n'est pas nécessairement titulaire d'un droit réel sur l'immeuble grevé ou d'un droit personnel contre le propriétaire et peut être par conséquent un tiers quelconque (ATF 91 II 339 consid. 2, JdT 1966 I 242 ; Argul, Commentaire romand, CC II, 2016, n. 7 ad art. 737 CC), soit le perturbateur, l'auteur du comportement en cause (Piotet, Les droits réels limités en général, les servitudes et les charges foncières, 2 e éd., 2012, p. 113), la personne qui est à l'origine d'une immixtion dans l'exercice du droit (Argul, loc. cit.). Les copropriétaires du fonds grevé forment une consorité passive nécessaire au sens de l'art. 70 CPC (CACI 4 novembre 2016/595 consid. 3.2.1 ; Bohnet, Actions civiles, Bâle 2014, § 51 nn. 1 et 20).

### **E. 5.3**

En l'espèce, il convient dans un premier temps de constater que les intimés ont bien intenté une action confessoire et non formatrice comme le soutiennent les appelants. La demande vise à faire cesser un trouble à l'exercice de la servitude dont ils sont bénéficiaires, soit à ce que les places de parc dessinées sur le chemin objet de la servitude soient enlevées et à ce qu'il soit interdit d'entraver la circulation sur l'emprise de la servitude par le dépôt de véhicules et d'objets non conformes à la destination et à l'usage de la servitude. L'action a ainsi été dirigée à juste titre contre les auteurs du trouble allégué, soit contre les deux copropriétaires du fonds servant. Les appelants invoquent toutefois les règles de la copropriété applicables par renvoi de l'art. 740a al. 1 CC. A teneur de cette disposition, lorsque plusieurs ayants droit participent par une servitude de même rang et de même contenu à une installation commune, les règles de la copropriété sont, sauf convention contraire, applicables par analogie. L'existence d'une communauté de bénéficiaires de servitude rendant applicable l'art. 740a CC n'est pas exclue par le fait qu'il s'agit d'un droit ancien, s'agissant d'une question d'exercice du droit (art. 17 al. 2 Tit. Fin. CC). En revanche, les appelants font valoir des moyens en lien avec un autre usager, soit G. \_\_\_\_\_, qui ne disposerait pas de « la même » servitude que celle en jeu, mais d'une servitude similaire sur des tronçons de passage commun. L'état de fait a été complété afin de tenir compte de cette servitude (cf. supra consid. 3). Toutefois, il convient de souligner à cet égard que l'art. 740a CC n'est applicable que si les droits ont un même contenu et un même rang, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celui de la servitude discutée datant de 1872. Dans la mesure où l'art. 740a al. 1 CC serait applicable au revêtement du chemin objet de la servitude au sol, il faudrait se reporter pour la légitimation active et passive aux règles de la copropriété par analogie. Or selon l'art. 648 al. 1 CC, chaque copropriétaire peut veiller aux intérêts communs. Cette disposition légitime ainsi un cotitulaire à agir seul en justice contre celui qui entrave l'exercice collectif du droit. Le Tribunal fédéral a au demeurant admis que tel est également le cas alors même qu'un autre cotitulaire a donné son accord à l'usage contesté, soit au trouble de la propriété (ATF 95 II 397, JdT 1971 I 244). Ces solutions sont largement reprises dans une doctrine presque unanime (Brunner/Wichtermann, Basler Kommentar, ZGB II, 2015, n. 8 ad art. 648 CC ; Steinauer, Les droits réels, Tome I, Berne 2012, n. 1252 a-b ; Liver, Das Eigentum, Bâle 1977, p. 79 ; Sutter-Somm, Eigentum und Besitz, Bâle 2014, n. 245 p. 115s). Il résulte ainsi clairement des solutions jurisprudentielles et doctrinales majoritaires qu'il n'y a aucune consorité imposée par le droit privé fédéral ; le

jugement à rendre n'aura d'autorité de chose jugée qu'entre les parties au procès (Brunner/Wichtermann, loc. cit. ; Steinauer, loc. cit.). Un seul auteur considère qu'une consorité nécessaire passive devrait être imposée, afin que le jugement soit opposable à tous (Perruchoud, Commentaire romand, CC II, n. 7 ad art. 648 CC) ; cette construction est toutefois contraire au principe de l'autorité de la chose jugée en l'absence de personne morale ou quasi-morale. L'argumentation des appelants tombe d'autant plus à faux que, si l'on fait abstraction de l'art. 740a CC, il y a en l'occurrence autant de droits de servitude distincts qu'il y a de fonds dominants différents. En effet, pas plus l'ancien droit vaudois que le droit fédéral n'admettent de servitude unique ayant plusieurs fonds dominants, de sorte que la lecture d'une « unique » servitude au registre foncier pour plusieurs immeubles est en fait trompeuse sur la réalité juridique (JdT 2014 III 146 consid. 3b ; Liver, Commentaire zurichois, 1980 nn. 28 et 30 ad art. 730 CC ; Schmid/Hürlimann-Kaup, Sachenrecht, Zürich 2017, n. 1293 p. 388 ; Piotet, op. cit., n. 300 p. 97 et les réf. citées). L'absence de droit collectif s'ajoutant à l'absence de personnalité juridique de la communauté des bénéficiaires de la servitude, aucune consorité nécessaire n'est imposée par le droit matériel.

#### **E. 5.4**

Les appelants soutiennent encore que la décision de maintien ou de suppression des places de parc aurait des effets sur tous les bénéficiaires de la servitude car le revenu locatif de ces places leur permettrait de financer eux-mêmes et à eux seuls l'entretien du chemin, raison pour laquelle tous les bénéficiaires auraient dû être actionnés conjointement. A titre préalable, il convient de relever qu'il ne ressort nullement du dossier que le paiement des places de parc financerait l'entretien du chemin. Les appelants souhaitent le complètement de l'état de fait sur ce point en faisant valoir que leur interrogatoire constitue un moyen de preuve. On peut donner acte aux appelants qu'ils se sont exprimés sur ce point et l'état de fait a été complété dans la mesure correspondante. Toutefois, si l'interrogatoire de partie constitue un moyen de preuve, de manière générale, la déposition de partie n'a, en raison de la partialité de son auteur, qu'une faible force probante et doit être corroborée par un autre moyen de preuve (CACI 6 mai 2019/246 ; CACI 31 mars 2017/133 ; Schweizer, Commentaire romand, CPC, précité, n. 15 ad art. 191 CPC). Dans le cas présent, les déclarations des appelants sur ce point n'ont pas été étayées par d'autres moyens de preuve, de sorte qu'elles ne sauraient être retenues. Quoi qu'il en soit, l'argument ne change rien à la qualité pour défendre à l'action confessoire. En effet, le bénéficiaire d'une servitude est légitimé à agir contre l'auteur du trouble pour le faire cesser, même si d'autres bénéficiaires ont consenti à ce trouble. Il ne doit nullement agir conjointement contre les bénéficiaires qui auraient admis le trouble et ce, quelle que soit la raison – économique ou autre – pour laquelle ceux-ci auraient admis le trouble. En première instance, les appelants avaient conclu reconventionnellement à ce que les intimés participent à hauteur d'un tiers aux frais d'entretien du chemin. Or les premiers juges ont rejeté cette conclusion, à juste titre. En effet, les charges d'entretien collectives pèsent sur les propriétaires des fonds dominants par tronçons communs, en fonction des décisions prises selon l'art. 647b CC (applicable par renvoi de l'art. 740a al. 1 CC), aucune consultation des autres cotitulaires n'ayant été établie sur ce point. Tous les bénéficiaires de la servitude auraient dès lors dû être actionnés pour le paiement des frais d'entretien. Au demeurant, il n'a pas été démontré que des dépenses indispensables au maintien de la valeur et de l'usage collectif (art. 647 al. 2 CC) auraient été assumées par les appelants, qui justifieraient qu'ils puissent se retourner, au prorata de leurs parts, contre les autres usagers collectifs (art. 649 al. 2 CC par analogie). Le paiement des

charges d'entretien du chemin ne modifie ainsi pas la légitimation passive à l'action confessoire intentée par les intimés.

### **E. 6.1**

Les appelants critiquent l'interprétation de la servitude en cause. Ils contestent que le texte de l'inscription au registre foncier puisse être considérée comme « clair », notamment car il serait inscrit « passage à pied et pour véhicules » et non pas « pour tous véhicules ». Partant, les premiers juges auraient dû tenir compte de la manière dont la servitude aurait été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi et, dans le cas présent, constater qu'il y aurait eu depuis plus de 80 ans des places de parc sur le chemin. Les appelants se prévalent également de l'accord des autres bénéficiaires des servitudes et du consentement du Service de défense contre l'incendie de la commune de [...].

### **E. 6.2**

Les servitudes nées sous l'ancien droit sont interprétées selon l'art. 738 CC (art. 17 al. 2 Tit. fin. CC ; cf. supra consid. 4). Ainsi, pour déterminer le contenu et l'étendue d'une servitude, le juge doit procéder selon l'ordre des étapes prévu par l'art. 738 CC. Dans une première étape, il faut se baser sur l'inscription au registre foncier et, si celle-ci est claire, elle fait règle et d'autres moyens d'interprétation ne peuvent pas être pris en considération (art. 738 al. 1 CC). Dans une deuxième étape, si l'inscription au registre foncier est peu claire, incomplète ou – ce qui est fréquent – sommaire et nécessite des éclaircissements, la servitude doit être interprétée selon son « origine », c'est-à-dire selon le contrat constitutif de servitude, dans les limites de l'inscription (art. 738 al. 2 CC). Dans une troisième étape, si le contrat constitutif de servitude n'est pas concluant, l'étendue de la servitude peut être précisée par la manière dont elle a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi (art. 738 al. 2 CC) (ATF 137 III 145 consid. 3.1 ; ATF 130 III 554 consid. 3.1 ; TF 5A\_372/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.2.2 ; TF 5A\_766/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.1.2 ; TF 4D\_144/2010 du 18 janvier 2011 consid. 4, in RNR 2012 n. 30 p. 246). L'art. 738 al. 1 CC prescrit ainsi de recourir prioritairement aux écritures du registre foncier et si celles-ci sont concluantes, le recours à l'art. 738 al. 2 CC ou au droit cantonal de l'art. 740 CC est exclu. Cet ordre est impératif pour le juge civil (ATF 113 II 506, JdT 1988 I 570 ; TF 4D\_144/2010 précité consid. 6).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le registre foncier mentionne le droit de « passage à pied et pour véhicules » et indique sans ambiguïté que l'assiette de la servitude est le tracé teinté en jaune sur le plan annexé. Conformément au texte de la loi et à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la manière dont la servitude a été exercée paisiblement, de bonne foi et pendant très longtemps, comme la largeur présumée de dix pieds vaudois du droit de passage, ne sont dès lors pas admissibles comme moyens d'interprétation. Les contestations de l'état de fait invoquées par les appelants sont dans cette mesure dénuées de pertinence, dès lors qu'elles se rapportent à la manière dont d'autres usagers, y compris les intéressés aux places de parc litigieuses, utilisent le chemin en cause. Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'état de fait sur la manière dont les bénéficiaires des servitudes ont utilisé de longue date le chemin. Les appelants font valoir que les termes « pour véhicules » seraient sujets à interprétation. En particulier, comme il ne serait pas précisé « pour tous véhicules », la gêne occasionnée aux gros véhicules, tels les camions, ne devrait pas être prise en compte. La question n'est pas pertinente dès lors que l'assiette de la servitude est définie en surface par le registre

foncier et qu'il est clairement indiqué que le passage doit être offert aux « véhicules ». Il est d'ailleurs relevé que le propriétaire grevé d'une servitude positive indéterminée doit s'accommoder de l'évolution de la technique et admettre par exemple que la circulation automobile remplace les véhicules à traction animale. On ne peut exiger qu'il accepte l'aggravation que si celle-ci n'est pas la conséquence d'une modification arbitraire du mode d'utilisation du fonds dominant (ATF 91 II 339, JdT 1966 I 242 consid. 4b). En l'espèce, l'action confessoire n'est pas fondée sur une modification du mode d'utilisation du fonds dominant. Les intimés requièrent uniquement de pouvoir utiliser l'entier de l'assiette de la servitude et invoquent à cet égard un trouble de la part des appelants. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont constaté que l'inscription de la servitude au registre foncier était suffisamment claire et qu'il n'y avait pas lieu de se référer à l'acte constitutif de la servitude ou à l'exercice long, paisible et de bonne foi pour en déterminer l'étendue.

## **E. 7**

Les appelants font valoir que les intimés avaient utilisé le chemin du P. \_\_\_\_\_ et connaissaient la situation avant même d'avoir acheté leur propriété. Ils ne pourraient pas invoquer leur bonne foi dans la servitude inscrite au registre foncier dès lors que les limitations à l'exercice de la servitude étaient parfaitement visibles sur le terrain. Les appelants se réfèrent à plusieurs arrêts du Tribunal fédéral pour justifier leur position. Ils se méprennent toutefois sur la portée de la nombreuse jurisprudence qu'ils invoquent. Ces arrêts examinent la bonne foi dans le cadre de l'acquisition de la propriété ou d'un autre droit réel, en application de l'art. 973 CC. A teneur de cette disposition, celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier est maintenu dans son acquisition. La bonne foi, qui doit exister au moment de l'acquisition, est présumée (art. 3 al. 1 CC). Les inscriptions figurant au registre foncier sont en outre réputées exactes et complètes. Il résulte de la jurisprudence que la protection de la bonne foi n'est toutefois pas absolue ; alors même qu'il est en réalité de bonne foi, l'acquéreur ne peut pas invoquer la protection légale qui y est attachée s'il n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. L'état physique réel et extérieurement visible d'un bien-fonds ("natürliche Publizität") peut notamment faire échec à la bonne foi du tiers acquéreur dans l'inscription figurant au registre foncier (ATF 137 III 153, JdT 2011 II 423 ; TF 5A\_117/2013 du 9 juillet 2013 consid. 3.3 ; TF 5A\_431/2011 du 2 novembre 2011 consid. 4.2). En l'espèce, les appelants ne soutiennent pas – ni n'établissent – que la servitude inscrite au registre foncier serait erronée, soit qu'elle aurait été partiellement réduite dans les faits et hors écriture au registre foncier. Au-delà des cas dépendant de la bonne foi de l'acquéreur, la jurisprudence fédérale ne peut pas avoir pour effet de rendre licite des violations d'un droit de servitude du seul fait qu'elles seraient visibles physiquement au moment de l'acquisition du fonds dominant (Byland/Küffer, *Natürliche Publizität contra Grundbucheintrag*, Le notaire bernois, 2014/235 ; Koller, *Wegrechte-Auslegung, Ergänzung und verwandte Fragen*, in : *Les servitudes et les cédules hypothécaires à la lumière des nouvelles dispositions du Code civil*, Zurich 2012, pp. 196 ss ; Schmid, note ad ATF 137 III 153 in RNRF 2012 p. 262 ; Piotet, op. cit., n. 468 p. 101). Enfin, il convient de constater que les arrêts invoqués portent en réalité sur des constructions au sol ou surplombant un passage (mur, tunnel, etc.), ce qui ne s'assimile en rien à un marquage de place au sol, aisément effaçable et dont l'acquéreur de bonne foi ne peut pas induire une réduction de la servitude inscrite au registre foncier. Quant à l'arrêt 5A\_664/2018 du 24 octobre 2018 concernant des places de parc balisées, il n'est d'aucun secours aux appelants dès lors que les juges fédéraux ont constaté que la question d'un

éventuel comportement contraire à la bonne foi pouvait légitimement se poser mais qu'elle ne pouvait pas être résolue, les circonstances factuelles n'étant à cet égard pas suffisamment établies et excluant le recours à la procédure du cas clair. L'arrêt 5A\_856/2014 du 26 janvier 2015 ne peut pas non plus être repris dans le cas d'espèce : selon cet arrêt, lorsque les recourants avaient acquis leur parcelle, le passage était déjà limité dans sa largeur en raison de la présence d'un muret et d'une haie de thuyas sur le fonds servant et formait un virage à angle droit particulièrement difficile à emprunter avec un véhicule automobile à l'angle sud-est du fonds grevé. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral avait admis que le contenu et l'étendue du droit de passage litigieux devait se déterminer sur la base du chemin tel qu'il existait lors de l'acquisition du bien-fonds par les recourants. Il s'agissait toutefois de constructions (muret et haies) qui ne s'assimilent pas non plus à un marquage au sol, comme déjà indiqué. Il en résulte que les intimés ont acquis leur propriété avec la servitude de passage telle qu'elle est inscrite au registre foncier et que le marquage au sol des places de parc sur le chemin P. \_\_\_\_\_ ne constitue pas un élément induisant une réduction de la servitude inscrite et acquise.

#### **E. 8**

Les appelants font encore valoir que les places de parc seraient utiles à la réduction de la vitesse dans le chemin, qu'elles favoriseraient la sécurité et n'empêcheraient pas tout passage. Comme l'ont constaté les premiers juges, l'utilité des places de parc au motif qu'elles freineraient le trafic est sans pertinence. Il n'est dès lors pas nécessaire de compléter l'état de fait pour tenir compte des témoignages selon lesquels les places de parc apporteraient plus de sécurité. Par ailleurs, il apparaît que même sans les places de parc, la configuration des lieux empêche que les véhicules circulent à grande vitesse. En outre, l'art. 737 al. 3 CC permet à celui à qui la servitude est due d'agir non seulement lorsque l'exercice de la servitude est empêché, mais également lorsqu'il est rendu plus incommode. Les appelants se contentent d'invoquer que le passage n'est pas empêché. Ils ne font valoir aucun grief contre l'argumentation complète et convaincante des premiers juges, selon laquelle les deux places de parc en cause ne laissent pas une distance suffisante pour circuler et incommode ainsi l'exercice du droit de passage des véhicules et rendent difficile, voire impossible, le passage des véhicules lourds. Partant, l'argumentation des premiers juges peut être confirmée et l'appel est également mal fondé sur ce point.

#### **E. 9**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'480 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les appelants, à parts égales et solidairement entre eux, verseront en outre aux intimés, créanciers solidaires, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.